

**Ordonnance  
sur la prévoyance professionnelle vieillesse,  
survivants et invalidité  
(OPP 2)**

**Modification du 10 septembre 2003**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 12, renvoi entre parenthèses, let. b et c*

(art. 15, al. 2, LPP)

L'avoir de vieillesse sera crédité d'un intérêt:

- b. pour la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2003: d'au moins 3,25 %;
- c. pour la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004: d'au moins 2,25 %.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

10 septembre 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> RS 831.441.1

